Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 6 Février 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Mustapha MANSOUR, Christophe CRELOT (CDA).**

Excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), M. Jean Claude NJEHOYA.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

***

<u>Seniors District Cup Match 27694964 As Bondy 2/Sevran Fc 2 du 28/1/24</u>

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Sevran Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'As Bondy 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour, pour la dire recevable en la forme,
Demande à l'As Bondy ses éventuelles observations,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
<u>Reprise du dossier,</u>
Constatant que l'As Bondy n'a pas souhaité apporter de commentaires,
Après lecture de la feuille de match du 14/1/24 en Seniors D2 B Stade de l'Est 2/As Bondy,
Constatant que le joueur, M. Samy CHAABNA Lic. 2308115867 a joué lors de cette rencontre ainsi que lors de la rencontre en rubrique,
Considérant que l'As Bondy a enfreint l'article 12 du règlement de la District Cup Seniors,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à l'As Bondy 2, Sevran Fc 2 qualifié au titre du prochain tour,
Débite As Bondy des frais de dossier.

La présente décision, est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel

***

<u>Seniors District Cup Match 27694956 Stade de l'Est 2/Flamboyants de Villepinte 2 du 28/1/24</u>

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation des Flamboyants de Villepinte sur la participation de M. Samir BOUKHLOUF CHAREF Lic. 9603492061 et M. Riadh ADANE Lic. 2545668660 du Stade de l'Est susceptibles d'avoir participé à au moins une des deux dernières rencontres avec l'équipe supérieure, pour la dire recevable en la forme,
Demande au Stade de l'Est ses éventuelles observations,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
<u>Reprise du dossier,</u>
Constatant que le Stade de l'Est n'a pas souhaité apporter de commentaires,
Après lecture de la feuille de match du 14/1/24 en Seniors R3 C Goussainville Fc/Stade de l'Est,
Constatant que le joueur, M. Riadh ADANE Lic. 2545668660 a joué lors de cette rencontre ainsi que lors de la rencontre en rubrique,
Après lecture de la feuille de match du 7/1/24 en Coupe 93 Csl Aulnay/Stade de l'Est,
Constatant que les joueurs, M. Samy CHAABNA Lic. 2308115867 et M. Samir BOUKHLOUF CHAREF Lic. 9603492061 ont joué lors de cette rencontre ainsi que lors de la rencontre en rubrique,
Considérant que le Stade de l'Est a enfreint l'article 12 du règlement de la District Cup Seniors,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité au Stade de l'Est 2, Flamboyants de Villepinte 2 qualifié au titre du prochain tour,
Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

La présente décision, est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel

***

<u>Seniors D1 Match 25929053 Tremblay Fc 2/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 2 du 4/2/24</u>

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve de Tremblay Fc sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93 2 au motif que cette équipe aurait aligné sept mutés au lieu des six règlementaires,

Constatant que Tremblay Fc informe que sa réserve n'a pu être posée avant match à cause d'un bug informatique et qu'elle a été posée dans les observations d'après match,
Considérant que la FMI est le procès-verbal du match et qu'aucune réserve n'apparait,
Considérant donc que la réserve est transformée en réclamation,
Considérant après vérification que seuls MM. Rayane ADJAOUT Lic. 9602884512, Emmanuel TAVARES Lic. 9602903531, Modi DEMBELE Lic. 2545541522, Aristote MIRIEZOLO Lic. 2398052838 et Kader KONE Lic. 2546173269 sont mutés période normale et que M. Rayan SELAA Lic. 2546861922 est muté hors période,
Considérant que l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93 2 n'a pas enfreint l'article 160 alinéa a des règlements généraux de la FFF,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite Tremblay Fc des frais de dossier.

La présente décision, est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel

***

Seniors D2 A Match 26038371 Cosmos Fc/Etoile Fc Bobigny du 28/1/24
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation de l'Etoile Fc Bobigny sur la participation de M. Siekou KEITA Lic.9603229136 et M. Bilal DOUH Lic. 2543615866 du Cosmos Fc susceptibles d'être suspendus lors de la rencontre en rubrique,
S'en saisit pour en faire évocation,
Demande au Cosmos Fc ses éventuelles observations,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.

***

Seniors D2 A Match 26038371 Cosmos Fc/Etoile Fc Bobigny du 28/1/24
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation du Cosmos Fc sur la participation de M. Najib MOSTEFAI Lic. 2545166967 de l'Etoile Fc Bobigny susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique,
S'en saisit pour en faire évocation,
Demande à l'Etoile Fc Bobigny ses éventuelles observations,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
Reprise du dossier,
Constatant que l'Etoile Fc Bobigny a souhaité apporter ses observations en précisant que ce club a fait jouer M. Najib MOSTEFAI suite à une rectification de sanction qui lui a été donnée par erreur,

Constatant que d'après ce club, M. MOSTEFAI a écopé d'un carton jaune le 17 décembre 2023 contre Villepinte Fc et qu'à la suite de cet avertissement la sanction a été de quatre matches fermes,
Constatant que l'Etoile Fc Bobigny a contacté les services administratifs du District qui ont reconnu une erreur de joueur sur la saisie des sanctions,
Après lecture du dossier de M. Najib MOSTEFAI de l'Etoile Fc Bobigny,
Constatant que lors de la rencontre du 17/12/23 opposant l'Etoile Fc Bobigny à Villepinte Fc, M. Najib MOSTEFAI a écopé d'un carton jaune,
Constatant que lors de cette même rencontre, M. Hakim GARROUM Lic. 2388061586 a écopé d'un carton rouge,
Constatant que les services administratifs du District ont saisi une sanction envers M. MOSTEFAI alors qu'ils auraient dû la saisir envers M. GARROUM comme le prouve le procès-verbal de la Commission de Discipline du 19 décembre 2023,
Constatant que suite au contact entre l'Etoile Fc Bobigny et le District, la sanction de M. GARROUM a été ajoutée mais que malheureusement la sanction de M. MOSTEFAI n'a pas été annulée et est restée visible,
Considérant dès lors que la sanction de M. Najib MOSTAFAI Lic.2545166967 de l'Etoile Fc Bobigny a été saisie à tort en lieu et place de celle de M. Hakim GARROUM Lic. 2388061586,
Considérant que M. Najib MOSTEFAI n'était pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique,
Considérant l'erreur administrative du District,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain.

La présente décision, est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel

***

Seniors D3 A Match 25929905 Fc Coubronnais 2/Fc Gagny du 28/1/24
La Commission,
Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Prend connaissance de la demande d'évocation de Gagny Fc sur l'ensemble de l'équipe du Fc Coubronnais 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure lors de la dernière rencontre, celle-ci ne jouant pas ce jour pour la dire irrecevable,
Considérant les motifs d'évocation pour que la Commission puisse s'en saisir :
• Fraude sur identité d'un joueur
• Infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF
• Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
• Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié
Considérant que le motif d'évocation demandé par Fc Gagny n'entre pas dans les motifs règlementaires,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande d'évocation du Fc Gagny, score acquis sur le terrain,
Débite Fc Aulnay des frais de dossier.

*La présente décision, **sur la forme uniquement**, est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

***

Seniors D4 B Match 27214257 Rct Sevran/Neuilly Plaisance Fc 2 du 28/1/24

La Commission,
Hors la présence de M. MANSOUR qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant l'échange de mails entre les deux clubs et l'information que Rct Sevran a subi un « évènement tragique », ce club est dans l'incapacité de se déplacer pour jouer,
Constatant que Rct Sevran ne précise pas quels problèmes il a rencontré,
Constatant l'envoi de deux photos où un incendie se serait déclaré,
Place le dossier en attente d'explications détaillées du Rct Sevran.
Reprise du dossier,
Constatant que malgré plusieurs mails transmis aux clubs, Rct Sevran n'a pas répondu aux sollicitations du District,
Constatant que ce club a subi un préjudice sérieux sans que malheureusement les causes soient expliquées,
Constatant que Neuilly Plaisance Fc a donné son accord pour jouer le match à une date ultérieure en apportant son soutien moral à son adversaire,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Compte tenu que Rct Sevran est un nouveau club,
Compte tenu de la division,
Compte tenu du fair-play de Neuilly Plaisance Fc,
Reporte le match à une date à fixer,
Demande toutefois toujours au Rct Sevran des explications sur ce qu'il leur est arrivé.

La présente décision, est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel

***

U18 District Cup Match 27747688 Csl Aulnay 2/Fcm Aubervilliers 2 du 28/1/24

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du Fcm Aubervilliers sur la participation de M. Josué NGANDU Lic. 2547040084 du Csl Aulnay susceptible d'avoir joué plus de cinq rencontres avec l'équipe supérieure, pour la dire recevable en la forme,
Demande au Csl Aulnay ses éventuelles observations,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
Reprise du dossier,
Constatant que le Csl Aulnay a souhaité apporter ses observations en précisant que le joueur en question n'a participé qu'à cinq rencontres, celle du 17/9/23 ne comptant pas car inscrit en tant que remplaçant sans être entré en jeu,
Après vérification des feuilles de matches des U18 équipe 1 du Csl Aulnay,
Après lecture de la feuille de match du 8/10/23 en R2 A Csl Aulnay/Esa Linas Monthléry,
Constatant la participation de M. Josué NGANDU Lic. 2547040084 à cette rencontre,
Après lecture de la feuille de match du 15/10/23 en Coupe Gambardella Fc St Thibault/ Csl Aulnay,
Constatant la participation de M. Josué NGANDU Lic. 2547040084 à cette rencontre,
Après lecture de la feuille de match du 22/10/23 en R2 A Fc Massy 91/Csl Aulnay,
Constatant la participation de M. Josué NGANDU Lic. 2547040084 à cette rencontre,
Après lecture de la feuille de match du 29/10/23 en Coupe Gambardella Paris 13 Atlético/Csl Aulnay,
Constatant la participation de M. Josué NGANDU Lic. 2547040084 à cette rencontre,
Après lecture de la feuille de match du 12/11/23 en Coupe de Paris Csl Aulnay/Pays Fontainebleau,
Constatant la participation de M. Josué NGANDU Lic. 2547040084 à cette rencontre,
Après lecture de la feuille de match du 10/12/23 en R2 A Rc Joinville/Csl Aulnay,
Constatant la participation de M. Josué NGANDU Lic. 2547040084 à cette rencontre,
Constatant que M. Josué NGANDU du Csl Aulnay a participé à six rencontres avec l'équipe supérieure,
Considérant que le Csl Aulnay a enfreint l'article 12 du règlement de la District Cup,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité au Csl Aulnay 2, Fcm Aubervilliers 2 qualifié au titre du prochain tour,
Débite Csl Aulnay des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D2 A Match 25932391 As La Courneuve/Entente Fc 93 Bobigny 2//Karma Fsc du 3/2/24
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve de l'As La Courneuve sur la participation de plus de quatre joueurs mutés lors de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des licences de l'équipe de l'Entente Fc 93 Bobigny 93 //Karma Fsc,
Constatant que MM. Mike GOMES Lic.2548089844, Randy SENIGUER Lic. 2547733061, Haroun DEHOUM Lic. 9602436517 et Ismaël BAMBA Lic. 2548321357 sont mutés période normale,
Constatant que M. Jude KARM Lic. 2547867435 est muté hors période,
Constatant que l'Entente Fc 93 Bobigny 2//Karma Fsc a fait jouer cinq mutés lors de la rencontre en rubrique,
Considérant que l'Entente Fc 93 Bobigny 2//Karma Fsc a enfreint l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à l'Entente Fc 93 Bobigny 2//Karma Fsc (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'As La Courneuve (3 points, 2 buts),
Débite Fc 93 Bobigny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Futsal D1 Match 26678106 Afc Ile St Denis/Drancy Futsal du 29/1/24
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Drancy Futsal sur la participation de joueurs de l'Afc Ile St Denis entrés en cours de jeu alors que non présents lors du coup d'envoi,
Place le dossier en attente pour complément d'enquête

***

Futsal D1 Match 26678112 Almaty Bobigny/Aulnay Futsal 2 du 3/2/24
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve d'Aulnay Futsal sur la participation de joueurs d'Almaty Bobigny évoluant en double licence lors de la rencontre en rubrique ayant dépassé le quota autorisé pour la dire recevable en la forme,
Après lecture des licences des joueurs d'Almaty Bobigny,
Constatant que M. Amadou SIBY Lic. 2547880427 possède une double licence (Almaty Bobigny et Ol Pantin),
Constatant que M. Housmane DRAME Lic.2547679059 possède une double licence (Almaty Bobigny et Etoile Fc Bobigny) inscrit comme remplaçant mais qu'il n'a pas participé au match,
Considérant qu'Almaty Bobigny n'a pas enfreint l'article 9 du règlement du championnat Futsal Départemental,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,
Débite Aulnay Futsal des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Futsal D1 Match 26678103 Aulnay Futsal 2/As Jeunesse Aulnaysienne du 27/1/24

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation d'Aulnay Futsal sur l'ensemble de l'équipe de l'As Jeunesse Aulnaysienne et le nombre de joueurs autorisés à avoir une double licence, cette équipe ayant dépassé le quota autorisé pour la dire recevable en la forme,
Demande à l'As Jeunesse Aulnaysienne ses éventuelles observations,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
Constatant que l'As Jeunesse Aulnaysienne n'a pas souhaité apporter d'observations,
Après lecture des licences de l'As Jeunesse Aulnaysienne,
Constatant que M. Amir LOUNIS Lic. 2543508849 possède une double licence (As Jeunesse Aulnaysienne et Espérance Aulnaysienne),
Constatant que M. Guebert Setibo MUKIEYA Lic. 2338168535 possède une double licence (As Jeunesse Aulnaysienne et Espérance Aulnaysienne),
Constatant que M. Salif BA Lic. 2543426342 possède une double licence (As Jeunesse Aulnaysienne et Espérance Aulnaysienne),
Constatant que M. Ibrahima DOUCOURE Lic. 2547091506 possède une double licence (As Jeunesse Aulnaysienne et Csl Aulnay),
Constatant que M. Seif El Islem LOUAAR Lic. 2545509383 possède une double licence (As Jeunesse Aulnaysienne et Ja Drancy),
Constatant que concernant MM. MUKIEYA, BA, DOUCOURE, LOUAAR, ceux-ci sont inscrits comme remplaçants qui n'auraient pas participé à la rencontre,
Constatant que les remplaçants d'Aulnay Futsal 2 sont aussi inscrits comme n'ayant pas participé à la rencontre,
Constatant qu'il a été demandé un rapport à l'Arbitre officiel qui affirme que tous les remplaçants de deux équipes ont bien participé au match, évoquant un bug de la FMI,
Considérant que l'As Jeunesse Aulnaysienne a enfreint l'article 9 du règlement du championnat Futsal Départemental qui n'autorise que quatre joueurs en double licences,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve fondée, match perdu par pénalité à l'As Jeunesse Aulnaysienne (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Aulnay Futsal 2 (3 points, 1 but),
Débite As Jeunesse Aulnaysienne des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

FORFAITS

1er Forfait

Seniors F D1 Gournay Fc/**Blanc Mesnil Sf** du 3/2/24
Seniors D4 B **Rct Sevran**/Pierrefitte Fc 2 du 4/2/24
U18 D2 A Fc Villepinte/**Noisy le Grand Fc** du 4/2/24
U14 D4 C Ol Pantin 2/**Gournay Fc** du 27/1/24
Super Vétérans Poule A Blanc Mesnil Sf/**La Portugaise Porto** du 4/2/24
Futsal D2 B Les Lilas Fc 2/**Les Artistes 3** du 4/2/24
Futsal U13 Poule B Pierrefitte Fc/**Les Artistes** du 4/2/24

2è Forfait

U16 D4 B **Fa Le Raincy 2**/Cosmos Fc du 4/2/24

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

En raison de bugs informatiques sur certains Critériums (matches affichés qui n'existent pas, matches non affichés, etc…La Commission suspend provisoirement ses demandes de Feuilles de matches dans ces catégories uniquement.

1ère demande

Seniors D4 A **Gournay Fc 2**/Villepinte Fc 2 du 4/2/24
U18 D3 B **Ass Noiséenne**/Js Bondy du 4/2/24
U16 D1 **Csl Aulnay 2**/Ja Drancy 3 du 4/2/24
U14 D1 **Neuilly Plaisance Fc**/Pierrefitte Fc du 3/2/24
U14 D3 B **Villemomble Sports 2**/Entente Fc 93 Bobigny 2//Karma Fsc du 3/2/24
U14 D4 E **St Denis Us 3**/Ca Romainville du 3/2/24
U14 D4 E **Fa Le Raincy 2**/Esd Montreuil 2 du 3/2/24
U11 Coupe **Neuilly Plaisance Fc**/Espérance Aulnaysienne du 3/2/24
Anciens D2 B **Es Stains 2**/Gournay Fc du 4/2/24
Futsal D2 B **Ac Montreuil**/Sport Ethique 2 du 5/2/24
Futsal D2 C **Drancy Futsal 3**/Almaty Bobigny 2 du 2/2/24
Futsal U13 Poule B **Af Romainville 2**/Af Romainville F du 3/2/24
Futsal U13 Poule B **Almaty Bobigny**/Ac Montreuil du 4/2/24
Futsal U13 Poule B **Sport Ethique**/Rosny Futsal du 4/2/24
Futsal U13 Poule B **Nouveau Souffle Fc**/Drancy Futsal du 4/2/24
Futsal U9 Poule A **Almaty Bobigny**/Drancy Futsal du 4/2/24

2è demande

U15 F Poule A **Neuilly Plaisance Sports**/Neuilly Plaisance Fc du 27/1/24
U15 F Poule A **Tremblay Fc**/Fc 93 Bobigny 2 du 27/1/24
U15 F Poule C **Uf Clichois**/Drancy Fc du 27/1/24
U15 F Poule C **Fc Villetaneuse**/Sc Dugny du 27/1/24
U14 D4 C **Sc Dugny 2**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 2 du 27/1/24
U14 D4 D **Espérance Aulnaysienne 2**/Cs Villetaneuse 2 du 27/1/24
U13 F Poule D **Tremblay Fc**/Neuilly Plaisance Sports du 27/1/24
U11 F Poule B **As Bondy 2**/Fc Gagny du 27/1/24
U11 F Poule C **Blanc Mesnil Sf**/Uf Clichois du 27/1/24
U11 F Poule C **Sc Dugny**/Paris International du 27/1/24
Futsal U15 Poule A **Rosny Futsal**/Blanc Mesnil Sf du 27/1/24
Futsal U15 Poule A **Les Artistes Futsal**/Almaty Bobigny du 28/1/24
Futsal U13 Poule B **Af Romainville 2**/Nouveau Souffle Fc du 27/1/24
Futsal U13 Poule B **Almaty Bobigny**/Drancy Futsal du 28/1/24
Futsal U11 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Futsal Neuilly du 28/1/24
Futsal U11 Poule A **Rosny Futsal Club**/Nouveau Souffle Fc du 28/1/24
Futsal U11 Poule B **Drancy Futsal**/Sofa 93 du 27/1/24
Futsal U11 Poule B **Almaty Bobigny**/Les Artistes Futsal du 28/1/24
Futsal U9 Poule A **Rosny Futsal**/Dinamik Bondy du 27/1/24
Futsal U9 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Dinamik Bondy 2 du 28/1/24
Futsal U9 Poule B **Sofa 93**/Af Romainville du 28/1/24

3è demande – Dernière demande avec mail officiel au club

Futsal D2 A **SC DUGNY**/As Bel Air du 24/1/24
Futsal U15 Poule A **ATLETICO BAGNOLET**/Blanc Mesnil Sf du 21/1/24
Futsal U15 Poule B **SPORT ETHIQUE F**/Drancy Futsal du 21/1/24
Futsal U13 Poule A **AS BEL AIR**/Sport Ethique F du 21/1/24
Futsal U13 Poule A **BLANC MESNIL SF**/Af Romainville du 21/1/24
Futsal U13 Poule B **FUTSAL NEUILLY**/Rosny Futsal Club du 21/1/24
Futsal U11 Poule B **SOFA 93**/Dinamik Bondy Futsal 2 du 21/1/24
Futsal U9 Poule A **SPORT ETHIQUE**/Rosny Futsal Club du 21/1/24

Match perdu au club recevant pour non-envoi de la feuille de match

U16 D4 B **FA LE RAINCY 2**/Drancy Fc 2 du 14/1/24
U15 F Poule C **FC VILLETANEUSE**/Drancy Fc du 13/1/24
Futsal U13 Poule B **ROSNY FUTSAL**/Almaty Bobigny du 13/1/24

***

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,
En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des

points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Toutes vos équipes doivent désormais utiliser la FMI (Feuille de Match Informatisée).

La saison passée, un mail était demandé à chaque club afin d'obtenir des explications sur l'absence de FMI.

Cette saison, quelle que soit la raison, lorsque la FMI ne sera pas utilisée, vous devrez systématiquement transmettre un mail (une explication sur la feuille de match papier n'est pas pris en compte).

En cas d'absence de mail officiel, la Commission statuera en conséquence et pénalisera le club n'ayant pas répondu (voir article de règlement concernant la FMI).

Le club ne devra pas se contenter de répondre « bug informatique », il est vivement conseillé de prendre une photographie du problème rencontré, ainsi la Commission pourra statuer avec des éléments tangibles.

Les équipes inscrites **en gras** sont sanctionnés.

En raison d'un grand nombre de bugs rencontrés par les Clubs concernant l'utilisation de la FMI en ce moment, il ne sera pas statué sur d'éventuelles sanctions jusqu'à la fin du mois de Février. Pensez bien à vous munir d'une feuille de match papier que vous soyez à domicile ou à l'extérieur.

Avertissement

Néant

Récidive – 100 euros

Néant

2è Récidive – Match perdu par pénalité

Néant

***

Fin de la réunion à 19h30